

PREFET DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE*

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE PÉNITENTIAIRE

VILLE DE BEAUVAIS (60)

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Beauvais (60). La création de nouveaux centres pénitentiaires a été décidée par l'Etat afin de pallier la vétusté de certains établissements existants. L'emprise du projet sera d'environ 20 ha.

D'un point de vue écologique, le secteur d'implantation est situé en dehors des zones à enjeux répertoriées. Néanmoins, le changement de destination des sols va induire l'imperméabilisation d'une surface au sol importante. De plus, le site d'implantation présente une sensibilité paysagère du fait de sa position en entrée de ville. Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont donc essentiellement la préservation du patrimoine historique et paysager, l'assainissement, l'adduction en eau, le cadre de vie des habitants et le respect des normes sanitaires.

L'étude d'impact est conforme ; cependant elle gagnera à apporter des précisions complémentaires sur l'état initial, en particulier s'agissant de la faune et la flore du site, de manière à pouvoir mieux évaluer l'impact sur la biodiversité qui est potentiellement faible, ainsi que sur les mesures retenues en faveur de l'environnement, dont le coût est estimé par ailleurs.

Pour sa part, l'analyse précise du traitement des eaux pluviales est reportée au dossier loi sur l'eau.

Enfin, si l'impact paysager sera ponctuellement marqué, en partie du fait de la présence de miradors, des plantations sont prévues en mesures compensatoires.

Amiens, le 23 mai 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un centre pénitentiaire de 600 places environ au sud de la commune de Beauvais (60) sur le terrain de l'ancien champ de tir d'Allonne. La création de nouveaux centres pénitentiaires a été décidée par l'État afin de pallier la vétusté de certains établissements existants. La réalisation de ce centre a été confiée en 2008 à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ). L'emprise du projet sera d'environ 20 ha.

II. Cadre juridique

Le coût de l'opération dépassant 1 900 000 euros, le projet doit donc faire l'objet d'une étude d'impact, conformément à l'article R122-8, I du code de l'Environnement. Cette étude est jointe à l'enquête publique, conformément à l'article R122-11 du Code de l'environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation du permis de construire, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, cette autorité environnementale est le Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Concernant les milieux naturels, la commune de Beauvais et son agglomération possèdent une richesse écologique reconnue dès que l'on s'éloigne du tissu bâti. Le projet, localisé au sud de la commune, est situé à moins d'1km de plusieurs ZNIEFF de type 1 englobées dans une vaste ZNIEFF de type 2. Deux zones Natura 2000 sont également à proximité du projet. L'enjeu environnemental est donc présent.

Par ailleurs le centre pénitentiaire prend place en entrée de ville, son intégration dans le paysage est donc essentielle.

Les autres enjeux environnementaux pour des bâtiments de cette ampleur sont l'adduction en eau potable, la gestion des eaux usées, le cadre de vie des riverains et le respect des normes sanitaires.

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R122-1 et R122-3 du code de l'environnement précisant le contenu de l'étude d'impact. En effet, elle comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (pages 47 à 109) ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (pages 134 à 160) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la description des partis envisagés (pages 114 à 133),
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts ainsi que leur coût estimatif (pages 134 à 161) ;
- une analyse des méthodes utilisées (pages 162 à 164).
- un résumé non technique (pages 166 à 182).
- le nom des auteurs de l'étude (page 165),

L'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.

Les sites Natura 2000 à prendre en compte sont a minima les Zones Spéciales de Conservation (ZSC, Directive Habitats) « Cavités de larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud » et « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » situées dans un rayon de trois kilomètres.

L'étude d'incidence Natura 2000 doit, dans tous les cas, comporter (article R414-23 du code de l'environnement) :

- une présentation simplifiée ou une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence compte tenu notamment de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Sur la forme, l'évaluation proposée dans le dossier (page 144) n'est pas conforme ; l'évaluation d'incidence ne fait pas l'objet d'un chapitre spécifique et n'est donc pas clairement identifiable ; à noter également l'absence de cartographie.

Sur le fond, cependant, la démonstration de non incidence sur les sites Natura 2000 est pertinente.

Le document comporte des cartes et plans permettant d'appuyer l'argumentaire. Le résumé non technique est clair et pédagogique.

La numérotation des paragraphes et le sommaire devront être rectifiés afin de faciliter la lecture du document.

2- Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Les principaux enjeux environnementaux sont liés à l'emprise du projet :

- **les eaux pluviales et le ruissellement** : le projet prévoit l'imperméabilisation d'environ 70 000 m². Il tient compte de la disposition 7 et 146 du SDAGE Seine Seine-Normandie en prévoyant une gestion des eaux pluviales à la parcelle. La disposition 8 recommande toutefois de privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales. L'étude envisage la création d'un bassin de rétention avant infiltration. Cette solution ne doit être envisagée que si la mise en œuvre de la disposition 8 n'est techniquement pas possible. Si c'est le cas, l'étude d'impact doit donc le justifier. 430 000 euros sont prévus pour la mise en place du système d'assainissement. L'instruction du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques permettra de préciser les aspects « eau ».
- **le paysage** : le site présente une sensibilité paysagère dans la mesure où il s'agit d'une lisière urbaine. L'état initial de l'environnement offre une analyse pertinente des enjeux paysagers. Les principaux enjeux sont la visibilité depuis la RD 93 ainsi que depuis le quartier pavillonnaire d'Agel. Un photomontage en hiver aurait permis d'affiner les visibilités potentielles sur le site, notamment depuis les habitations.
- **les milieux naturels** : le site n'est pas concerné par un inventaire ou une protection du patrimoine naturel. Toutefois, la création du centre pénitentiaire entraîne la destruction d'un milieu boisé. A priori, on ne peut pas affirmer qu'il ne présente aucune richesse écologique liée soit aux espèces en présence, soit à son rôle dans le fonctionnement d'autres espaces de plus grande valeur. Pourtant, l'analyse de l'état initial ne s'appuie pas sur un inventaire de terrain. Ainsi, il convient a minima de présenter dans l'état initial de l'environnement une cartographie des habitats élaborée à partir d'un inventaire de terrain réalisé à une période appropriée et éventuellement, un inventaire des oiseaux nicheurs afin de définir, le cas échéant, des mesures d'atténuation des impacts du projet.
- **le patrimoine archéologique** : il existe un enjeu en raison de la superficie du projet et de sa localisation. Un diagnostic archéologique sera réalisé. L'emprise du projet dépassant les 3 000 m², celui-ci sera soumis à une redevance archéologique.

- **la sécurité** : le site, un ancien champs de tir devra faire l'objet d'une dépollution pyrotechnique. Le projet est par ailleurs susceptible d'accueillir des installations visées par la nomenclature ICPE.
- **la sécurité sanitaire** : le centre pénitentiaire est un établissement recevant du public. A ce titre il fait l'objet de prescriptions importantes en matière de sécurité sanitaire. Il doit notamment satisfaire aux exigences de deux arrêtés :
 - Arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public;
 - Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.
 -Ces textes impliquent des contraintes techniques qui doivent être prises en compte dans la conception, la réalisation et la réception du bâtiment.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.

L'impact potentiel sur la biodiversité n'est pas estimé. Bien que les terrains ne se situent pas dans des zones d'intérêt écologique reconnues, une évaluation de la richesses floristique et faunistique locale aurait pu confirmer (ou infirmer) un impact faible.

L'impact paysager sera localement fort. Des plantations sont prévues en compensation de l'impact. Celles-ci devront être réalisées avec des espèces locales. Des miradors seront visibles en partie depuis certains points du quartier d'Agel.

Le pétitionnaire reporte la gestion des eaux usées et pluviales lors de la procédure loi sur l'eau et notamment l'éventuel recyclage des eaux pluviales. Ce point aurait pu être approfondi dans l'étude d'impact.

Le coût des mesures en faveur de l'environnement est chiffré, mais n'est pas détaillé.